



CEESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

AVIS

**Sur le projet de « loi du pays »
portant mesures de protection des monuments historiques**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Lucie TIFFENAT

et

Monsieur Clément NUI

Adopté en commission le **19 novembre 2012**
Et en assemblée plénière le **22 novembre 2012**

137/2012

S A I S I N E



Le Président

N° 5745 / PR

Papeete, le 25 OCT. 2012

à

Monsieur le Président du Conseil économique, social et culturel

| |
|----------------------------------|
| CESC Courrier Arrivé 25/10/12 |
| N° 1148 |
| Copie |
| Info |
| obs. |

Objet : Consultation sur le projet de « loi du pays » portant mesures de protection des monuments historiques

Réf. : Mon courrier n° 5602/PR du 16 octobre 2012 ;
Votre courrier n° 1092/CESC du 18 octobre 2012

P.J. : Un projet de « loi du pays » et un exposé des motifs

Monsieur le Président,

En application des dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, j'ai l'honneur de vous soumettre, pour avis, le projet de « loi du pays » portant mesures de protection des monuments historiques.

En réponse à votre courrier porté en référence, je vous prie de ne pas tenir compte de mon courrier ci-dessus référencé et vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai d'un mois, selon la procédure prévue à l'article 151-II de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Oscar, Manutahi TEMARU





Le Président

POLYNESIE FRANÇAISE

CESC Courrier Arrivé

18/10/12

117

N° 5602 / PR
(NOR : SCP1202038LP)

Copie

Réponse

Info

Obs.

Papeete, le 16 OCT. 2012

à

Monsieur le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant mesures de protection des monuments historiques.

P.J. : le projet de de loi du pays portant mesures de protection des monuments historiques.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française sur le projet de loi du pays portant mesures de protection des monuments historiques conformément à l'article 163 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai d'un mois selon la **procédure d'urgence** prévue à l'article 141 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Oscar, Manutahi TEMARU ✓



EXPOSE DES MOTIFS

Parce qu'ils constituent, au-delà de toute considération économique et touristique, un puissant vecteur d'identité, en nous apportant un témoignage tangible de notre héritage commun et de notre richesse culturelle, le souci de sauvegarder nos monuments historiques avait conduit, il y a déjà une cinquantaine d'années de cela, à l'adoption d'une réglementation constituant le chapitre 1 du Livre I, Titre 5 du Code de l'aménagement de la Polynésie française (articles D.151-1 à D.151-14).

La volonté, aujourd'hui patente, d'inscrire nos sites majeurs au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dicte la mise en adéquation de cette réglementation avec ses recommandations, qui impliquent notamment la mise en œuvre des « mesures juridiques [...] adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine. »

DE L'EXIGENCE D'UNE DOUBLE PROCEDURE DE PROTECTION : L'UNE AU TITRE DES IMMEUBLES, L'AUTRE AU TITRE DES MEUBLES

Outre la nécessité de revoir le régime des peines établi par la réglementation résultant de la délibération N° 61-44 du 8 avril 1961, ce texte révèle en effet diverses faiblesses.

L'une des plus significatives résulte de la confusion du régime juridique des immeubles et des meubles, dès lors que ladite réglementation amalgame, dans un même ensemble de dispositions, le classement et la protection des sites, des monuments, des objets et des éléments en dépendant.

Or, la portée éminemment symbolique du monument historique, qui sous-tend la notion de patrimoine polynésien, ne doit pas pour autant occulter les dimensions juridiques du concept. Associé au qualificatif « historique », le vocable « monument » désigne en effet tout à la fois des immeubles au sens où le Code civil définit les immeubles par nature, et des objets mobiliers rassemblant, pour ces derniers, les catégories civilistes de meubles par nature et d'immeubles par destination.

C'est précisément parce qu'elles sont en rupture avec ces catégories civilistes, que les qualifications juridiques du monument historique opérées par la réglementation en vigueur, se sont révélées inaptes à protéger dans une même démarche un édifice (immeuble par nature) et son décor ou ses collections accessoires (immeubles par destination).

C'est pourquoi la protection d'un tel ensemble patrimonial requiert la mise en œuvre d'une double procédure de protection, l'une au titre des immeubles à laquelle sera consacré le premier chapitre du Titre I du présent projet de loi du pays, l'autre au titre des objets mobiliers qui fera l'objet de son chapitre 2, souscrivant chacune à un calendrier et un processus de protection spécifiques, en adéquation avec leurs natures juridiques respectives.

DE LA NECESSITE D'INTRODUIRE DEUX NIVEAUX DE PROTECTION : LE CLASSEMENT D'UNE PART, L'INSCRIPTION D'AUTRE PART

L'une des autres lacunes majeures affectant le texte existant découle de l'absence de variation du degré d'intérêt accordé à la protection des monuments historiques. Il y a en conséquence lieu d'introduire, au sein même de ces deux grandes catégories civilistes que constituent les meubles et les immeubles, deux niveaux de protection : le classement d'une part, l'inscription d'autre part, de sorte que les valeurs culturelles qui permettent de caractériser un monument historique soient qualifiées en fonction du degré d'intérêt accordé à sa protection.

Ainsi, aux termes de l'article LP 1 du présent projet de loi du pays, le classement d'un immeuble exigera-t-il un intérêt public, tandis que l'inscription dont les motifs sont énoncés par son

article LP 17 ne requerra qu'un intérêt suffisant. Le corolaire de l'intérêt public est la conservation du bien classé, tandis que la préservation détermine la portée de l'intérêt suffisant.

Les deux protections peuvent aussi s'appliquer à des objets mobiliers (soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination) présentant un intérêt historique, artistique, scientifique, technique ou culturel, sous l'appellation de *classement au titre objet* ou (plus rare) *d'inscription au titre objet*.

DES CONSEQUENCES DES MESURES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

· DES EFFETS DU CLASSEMENT

Parce que le classement exige un intérêt public se rapportant plus spécifiquement à l'histoire, l'art, la science, la technique ou la culture, il instaure une servitude d'utilité publique génératrice de diverses limitations administratives au droit de propriété.

Ainsi, le classement d'un immeuble entraîne :

- l'interdiction de toute destruction ou déplacement, même en partie, sans autorisation du conseil des ministres, ainsi que de toute modification, même partielle, par de quelconques travaux, sans accord préalable de l'autorité chargée des monuments historiques ;
- l'obligation d'informer le service chargé des monuments historiques de toute cession par vente, donation ou legs, dès lors que la mesure de protection conditionne, abstraction faite de la qualité du propriétaire, une servitude au bien ;
- l'impossibilité d'acquérir l'immeuble protégé par prescription ;
- l'impossibilité d'appliquer des servitudes légales, notamment des servitudes d'urbanisme, pouvant affecter l'intégrité de l'immeuble ;
- l'impossibilité d'exproprier sans consultation préalable du ministre ;
- la possibilité pour le ministre de faire procéder à des travaux d'office en cas de carence du propriétaire, si l'état de conservation du monument l'exige.

Enfin, l'administration a un droit de regard sur les abords du monument historique. Ainsi, pour tous travaux intervenant dans un périmètre fixé par arrêté pris en conseil des ministres, l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques est requis. Par ailleurs, aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques.

Ces mêmes limitations s'appliquent aux biens meubles classés, à l'exception de celles se rapportant à l'expropriation et à la préservation des abords du monument historique. En sus :

- le propriétaire ou détenteur d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques est tenu de le présenter aux agents de l'administration lorsque ceux-ci effectuent le récolement prévu à l'article LP 41 ;
- tout déplacement de l'objet mobilier classé doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article LP 57.
- lorsque la conservation ou le maintien sur le territoire de la Polynésie française d'un objet mobilier est menacée, une instance de classement au titre des monuments historiques peut être notifiée au propriétaire, sans formalité préalable. Tous les effets du classement s'appliquent à l'objet mobilier pendant douze mois. Enfin, sous réserve des dispositions

applicables aux exportations temporaires, l'exportation hors de Polynésie des objets classés au titre des monuments historiques est interdite.

En contrepartie des contraintes juridiques qu'entraîne le classement d'un bien, des avantages existent. Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration peuvent bénéficier d'une aide financière du pays et du concours technique du service chargé des monuments historiques, le concours de ces fonctionnaires conditionnant l'intervention financière du pays. Limité à 50% du montant des travaux d'entretien et de réparation nécessaires à la conservation des monuments autres que les monuments protohistoriques, l'aide financière apportée par le pays n'exclut pas les aides que d'autres collectivités peuvent consentir au maître d'ouvrage. En outre, la Polynésie peut toujours faire exécuter par les soins de son administration, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments protohistoriques qui ne lui appartiennent pas.

· DES EFFETS DE L'INSCRIPTION

L'inscription entraîne pour sa part l'obligation pour les propriétaires:

- de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, trois mois auparavant, avisé le service chargé des monuments historiques de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. L'autorité chargée des monuments historiques ne pourra cependant s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement.

- de notifier toute cession (donations, ventes, legs, etc.) au service chargé des monuments historiques.

Pour autant, il serait extrêmement réducteur de considérer l'inscription comme un sous-classement, dès lors que la rédaction des articles LP 17 et LP 49, dont le champ d'application s'étend respectivement aux immeuble ou aux meubles qui, « sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation », admet deux interprétations non exclusives.

En effet, dans la première, l'accent sera mis sur le qualificatif « immédiat ». On considérera alors comme susceptibles d'être inscrits des immeubles dont le classement, qui serait justifié par l'intérêt qu'ils présentent du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, paraît provisoirement inutile ou inopportun, parce qu'il n'y a pas de péril ou que le propriétaire est réticent. Il est sous-entendu, dans cette hypothèse, que si une menace surgissait, la procédure de classement serait aussitôt engagée.

Dans la seconde interprétation, on opposera l'intérêt « suffisant » de l'inscription à l'intérêt « public » du classement. Si on pourra certes inférer, dans ce dernier cas, que l'inscription est une mesure subalterne qui peut subsister indéfiniment sans se muer en classement, elle n'en reste pas moins dénuée de tout intérêt, dès lors qu'elle autorise la Polynésie à subventionner, dans la limite de 40% de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles inscrits. Cette disposition, qui n'exclut en aucune façon les aides que d'autres instances publiques ou privées peuvent consentir au maître d'ouvrage, permet en conséquence de sauvegarder des biens qui, sans figurer parmi les sites majeurs du pays, possèdent une valeur patrimoniale rendant leur conservation souhaitable à une échelle essentiellement régionale (île ou archipel).

En outre, le propriétaire d'un bien inscrit peut bénéficier, dans les conditions prévues pour les biens classés, d'une aide financière du pays pour la réalisation des travaux d'entretien, de réparation et de restauration estimés nécessaires à leur conservation, dans la limite de 40% du montant de la dépense effective.

DE LA PROCÉDURE DE PROTECTION

• De l'initiative de la procédure

La *demande de classement ou d'inscription* d'un bien peut être présentée par son propriétaire. Cependant, même en l'absence de toute demande du propriétaire, le ministre chargé des monuments historiques peut prendre l'initiative d'une *proposition de classement ou d'inscription*.

• Dans le cas d'une demande de classement et/ou d'inscription

La demande de classement ou d'inscription est instruite par le service chargé des monuments historiques, auquel il revient de constituer le dossier de classement ou d'inscription. Comprenant une partie documentaire donnant des renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, situation au regard de l'urbanisme, situation juridique, etc.) ainsi que différents documents indispensables à l'identification de l'immeuble (photographies, plans, croquis, pièces cadastrales et foncières, extraits d'articles, etc.), celui-ci est ensuite soumis pour avis à :

- la Commission du patrimoine historique immobilier lorsque la demande concerne le classement ou l'inscription d'un immeuble ;
- la Commission du patrimoine historique mobilier lorsque la demande a trait au classement ou à l'inscription d'un bien mobilier ;
- la commission plénière du patrimoine historique dans le cas d'une procédure mixte (classement et/ou inscription de biens meubles et immeubles ou classement ou inscription d'un immeuble assorti d'une obligation de maintien in situ d'un immeuble par destination ou d'un objet mobilier qui en constitue le complément historique, artistique scientifique, technique ou culturel) ;

Présidée par le ministre chargé des monuments historiques, la commission compétente suivant la nature du ou des biens dont le classement ou l'inscription est demandé, peut proposer cinq types de mesures :

- le classement au titre des monuments historiques ;
- l'inscription au titre des monuments historiques ;
- une protection mixte (classement et inscription de parties différentes d'un même immeuble) ;
- le rejet de la demande en raison du manque d'intérêt au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture ;
- l'ajournement en vue de compléter le dossier.

• Dans le cas d'une proposition de classement et/ou d'inscription

Dans le cas d'une proposition de classement, la décision de classement ne peut être prise qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Au contraire du classement, la décision d'inscription d'un immeuble peut être prise sans l'accord du propriétaire du monument. L'inscription d'un objet mobilier requerra en revanche le consentement du propriétaire.

• **Le classement d'office en cas de refus du propriétaire**

Le refus du classement peut contraindre le ministre chargé de la culture à engager la procédure de classement d'office. Celui-ci est prononcé par arrêté du conseil des ministres après avis de l'Assemblée de la Polynésie française.

Le recours à la procédure du classement d'office peut donner lieu à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

• **La décision de classement ou d'inscription**

Les commissions chargées d'examiner les demandes ou propositions de classement et/ou d'inscription de biens au titre des monuments historiques n'ayant qu'un pouvoir consultatif, la décision revient au final au conseil des ministres, qui peut confirmer ou infirmer les propositions qui lui sont soumises.

L'arrêté de classement et/ou d'inscription est ensuite :

- notifié au propriétaire ;
- notifié à la mairie concernée
- publié au JOPF
- transcrit au bureau des hypothèques

• **L'instance de classement en cas de péril imminent**

Dans le cas où un immeuble est menacé de disparition ou d'altération imminente, le conseil des ministres peut notifier au propriétaire, par arrêté pris sans formalité préalable, une instance de classement au titre des monuments historiques. Dès que le propriétaire en a reçu notification, tous les effets du classement s'appliquent à l'immeuble considéré pendant un an, délai pendant lequel l'administration peut mettre en œuvre la procédure normale de protection. Il en va de même lorsque la conservation ou le maintien en Polynésie d'un objet mobilier est menacée.

• **Conservation du dossier de protection**

Constitué aussi bien dans le cas d'une inscription que d'un classement, le dossier de protection comprend un dossier historique résumant les recherches effectuées sur le monument et justifiant de sa protection (photographies montrant l'évolution du monument, correspondances le mentionnant, articles de presse, etc.) ainsi qu'un dossier administratif incluant l'arrêté et les différentes étapes de la protection. Au final, le dossier est archivé et conservé par le service de la culture et du patrimoine. Ces dossiers sont publics et consultables, à l'exception des pièces confidentielles au regard de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Une liste générale des biens classés et/ou inscrits, établie et mise à jour par le service chargé des monuments historiques sera par ailleurs librement consultable sur le site internet de celui-ci.

Un dossier récapitulatif des travaux est également constitué, incluant les études préalables de travaux et les dossiers documentaires des ouvrages exécutés. Ils sont également consultables par le public, une fois les travaux terminés.

Telles sont, brièvement exposées les lignes directrices du projet de loi du pays soumis à votre approbation.

Au-delà des adaptations dictées par le statut de la Polynésie française et par les moyens essentiellement humains du service de la culture et du patrimoine, celui-ci s'inspire largement du dispositif métropolitain qui a résisté, moyennant certains perfectionnements, à l'épreuve du temps, dès lors que ses fondements ont été assis par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, nourrie depuis par une abondante jurisprudence.

Son originalité réside pour l'essentiel :

- dans l'introduction de la notion d' « ensemble historique mobilier », celle-ci désignant un groupe d'objets mobiliers qui, pour posséder une qualité historique, artistique, scientifique, technique ou culturelle, et une cohérence telles que le maintien de son intégrité présente un intérêt public, peut être classé comme ensemble historique mobilier. Il y a lieu de noter que cette mesure, au-delà des possibilités de sauvegarde de la cohésion du patrimoine mobilier qu'elle autorise, s'inscrit en parfaite adéquation avec une recommandation européenne adoptée le 26 mai 1998, visant la protection des collections accessoires, « collections qui ont plus de valeur, prises globalement que n'en ont l'ensemble des pièces qui les composent » (Recommandation n° 1375 (1998) : Protection contre la dispersion des collections accessoires) ;

- dans l'institution d'une obligation de maintien in situ d'un immeuble par destination, d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier qui constitue le complément historique, artistique, scientifique ou technique de l'immeuble classé ou inscrit. Egalement absente du dispositif métropolitain, cette dernière mesure tend à pallier les difficultés rencontrées par l'administration métropolitaine pour obtenir réparation du dépeçage ou du morcellement des monuments historiques, du fait de l'attraction de l'immeuble par destination dans l'orbite des objets mobiliers monuments historiques. Tout en permettant de lutter contre la dispersion de notre patrimoine archéologique, cette disposition s'inscrit dans la logique des recommandations de l'UNESCO, comme de celles du Conseil de l'Europe, invitant les Etats à adapter leur législation pour concevoir des projets de protection intégrant l'édifice, son décor ainsi que les éléments mobiliers, en assurant leur protection contre leur déplacement et leur dispersion dès lors qu'ils sont rattachés à celui-ci par des liens historiques, artistiques, archéologiques, scientifiques, fonctionnels ou culturels leur conférant une cohérence remarquable qu'il convient de maintenir.

D'autre part, dans un souci de mutualisation des moyens et de maintien d'un guichet unique destiné à faciliter les démarches de nos administrés, la déclaration préalable ou la demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé et/ou inscrit demeurera établie, présentée et déposée dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française. Les modalités pratiques d'instruction des dossiers idoines seront précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Ainsi l'ensemble des dispositions susvisées, relatif à la protection du patrimoine polynésien, a pour but de protéger celui-ci en contrôlant, d'une part, l'activité des propriétaires sur les biens protégés et en promouvant, d'autre part, leur entretien et leur conservation. Ces mesures, à la fois préventives et coercitives sont le gage d'une volonté de conserver des traces de notre Histoire face aux ravages du temps.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SCP1202038LP

Portant mesures de protection des monuments historiques

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

TITRE I - MONUMENTS HISTORIQUES

CHAPITRE I - IMMEUBLES

Section I - Classement des immeubles

Article LP 1. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, un intérêt public sont classés comme monuments historiques, en totalité ou en partie, par arrêté pris en conseil des ministres, soit sur la proposition du ministre chargé des monuments historiques, soit à la demande du propriétaire.

Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :

- a) Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements protohistoriques ;
- b) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques.

Article LP 2. - Sont également classés et soumis aux dispositions de la présente loi du pays les immeubles classés en application :

- a) de l'arrêté n° 865 a.p.a. du 23 juin 1952 portant classement en vue de leur conservation de monuments et sites des Etablissements français de l'Océanie ;
- b) de l'arrêté n° 1148 a.p.a. du 3 septembre 1952 portant classement en vue de leur conservation de monuments des îles australes ;
- c) de l'arrêté n° 623 CM du 20 juillet 1993 modifié, prononçant le classement de la maison de James Normal Hall et de son jardin, sis dans la commune de Arue, en monument historique ;
- d) de l'arrêté n° 2002-1673/CM du 9 décembre 2002 portant classement du couvent de Rouru, commune de Rikitea, île de Mangareva, archipel des Gambier ;
- e) de l'arrêté n° 2002-998/CM du 30 juillet 2002 portant classement de la cathédrale Saint-Michel de Rikitea, île de Mangareva, archipel des Gambier ;
- f) de l'arrêté n° 2002-1694 CM du 10 décembre 2002 portant classement, avec périmètre de protection, des sites et monuments composant le « complexe du marae Te-Ana-Huiari'i », sis à Maeva, Huahine ;
- g) de l'arrêté n° 2003-754 CM du 6 juin 2003 portant classement du « monument aux morts de la Grande Guerre, sis avenue Bruat, commune de Papeete, île de Tahiti.

Les sites classés en application de l'arrêté 865 a.p.a du 23 juin 1952 portant classement en vue de leur conservation de monuments et sites des Etablissements français de l'Océanie demeurent soumis aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Article LP 3. - La décision de classement détermine les conditions de classement et notamment les servitudes qui en découlent.

Lorsque le classement intervient à la demande du propriétaire de l'immeuble, celui-ci est réputé accepter les conditions de classement et les servitudes qui en découlent.

Lorsque le classement est proposé par le ministre chargé des monuments historiques, la décision de classement ne peut être prise qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure. A défaut du consentement du propriétaire, le classement d'office est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission du patrimoine culturel de l'Assemblée de la Polynésie française.

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification de l'arrêté de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le conseil des ministres peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger l'arrêté de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Article LP 4. - Lorsque la conservation d'un immeuble est menacée, le conseil des ministres peut notifier au propriétaire par décision prise sans formalité préalable une instance de classement au titre des monuments historiques.

A compter de la notification au propriétaire d'une instance de classement au titre des monuments historiques, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas les douze mois de cette notification.

Article LP 5. - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres, soit sur la proposition du ministre chargé des monuments historiques, soit à la demande du propriétaire.

Article LP 6. - L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, sans autorisation du conseil des ministres.

Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles classés au titre des monuments historiques sont soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux en application du code de l'aménagement de la Polynésie française, la décision accordant le permis ou la décision tacite de non opposition à la déclaration de travaux ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques. Sauf suspension du délai d'instruction, l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de travaux notifie sa décision dans un délai de trois mois suivant la délivrance du récépissé prévu par le code de l'aménagement de la Polynésie française. Les dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française relatives au permis tacite ne sont pas applicables lorsque les constructions ou travaux envisagés sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble.

Aucune autorisation d'abattage d'arbres ne peut être délivrée sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques.

Les autres travaux envisagés sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ne peuvent être entrepris sans autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques. Les conditions de délivrance de l'autorisation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres qui détermine les délais d'instruction à l'expiration desquels, sauf notification par l'administration d'une demande de fourniture de documents ou de justifications nécessaires ou complémentaires, l'autorisation est réputée tacitement accordée. La publicité de l'autorisation est assurée dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Pour les fouilles archéologiques, l'autorisation prévue par le code de l'aménagement de la Polynésie française tient lieu de celle prévue au quatrième alinéa du présent article.

Ne sont pas soumis à autorisation les travaux et réparations d'entretien qui ne sont pas de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble.

Les travaux autorisés en application des précédents alinéas s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique du service chargé des monuments historiques.

Le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de soumettre à l'agrément de l'autorité chargée des monuments historiques les catégories de professionnels auxquels il se propose de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.

Article LP 7. - Les travaux soumis à autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques en application du 4ème alinéa de l'article 6 de la présente loi du pays sont les constructions ou travaux qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. Constituent notamment de tels travaux :

Les affouillements ou les exhaussements dans un terrain classé n'entrant pas dans le champ d'application du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Les travaux n'entrant pas dans le champ d'application du code de l'aménagement de la Polynésie française qui ont pour objet ou pour effet de mettre hors d'eau, consolider, aménager, restaurer, mettre en valeur ou dégager un immeuble classé ainsi que, par dérogation au code de l'aménagement de la Polynésie française, les travaux de couverture provisoire ou d'étalement, sauf en cas de péril immédiat ;

Les travaux de ravalement ;

les travaux sur les parties intérieures classées des édifices, notamment la modification, la restauration, la restitution ou la création d'éléments de second œuvre ou de décors, sols, menuiseries, peintures murales, badigeons, vitraux ou sculptures ;

Les travaux ayant pour objet d'installer à perpétuelle demeure un objet mobilier dans un immeuble classé ainsi que ceux visant à placer des installations soit sur les façades, soit sur la toiture de l'immeuble.

6° Les travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires sur un terrain classé n'entrant pas dans le champ du permis de travaux immobiliers ou de la déclaration de travaux préalable ;

Les constructions ou travaux relatifs aux installations techniques réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou nécessaires au fonctionnement des délégataires de services publics.

Article LP 8. - La Polynésie française peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et à ses frais, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments protohistoriques classés au titre des monuments historiques qui ne lui appartiennent pas.

A défaut d'accord avec le propriétaire et lorsque la conservation d'un immeuble protohistorique classé au titre des monuments historiques est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le conseil des ministres peut ordonner leur exécution d'office, aux frais de la Polynésie française.

Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter la Polynésie française d'engager la procédure d'expropriation. La Polynésie française fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus.

Article LP 9. - La Polynésie française est autorisée à subventionner dans la limite de 50% de la dépense effective les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles classés qui ne lui appartiennent pas, autres que les monuments protohistoriques classés.

A défaut d'accord avec le propriétaire et lorsque la conservation d'un immeuble classé autre qu'un immeuble protohistorique est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le conseil des ministres peut mettre le propriétaire en demeure de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris, la part de la dépense qui sera supportée par la Polynésie française, laquelle ne pourra être inférieure à 50%, ainsi que les modalités de versement de la part de la Polynésie française.

La mise en demeure est notifiée au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par la Polynésie française. Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Faute par le propriétaire de se conformer, soit à la mise en demeure, s'il ne l'a pas contestée, soit à la décision de la juridiction administrative, la Polynésie française peut soit exécuter les travaux d'office, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de la Polynésie française. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter la Polynésie française d'engager la procédure d'expropriation. La Polynésie française fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à la Polynésie française le coût des travaux exécutés par celle-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de la Polynésie française est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de la Polynésie française étrangères aux impôts et aux domaines, aux échéances fixées par arrêté du président de la Polynésie française qui pourra les échelonner sur une durée de quinze au plus, les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire.

Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu des moyens financiers de celui-ci, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible.

Article LP 10. - Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés visés aux articles LP 8 et LP 9 de la présente loi du pays ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, le conseil des ministres, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Article LP 11. - Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés au titre des monuments historiques.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé sans l'agrément du conseil des ministres.

Article LP 12. - Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé au titre des monuments historiques.

Article LP 13. - La Polynésie française peut toujours, en se conformant aux prescriptions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé au titre des monuments historiques ou soumis à une instance de classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture. Les communes ont la même faculté.

Article LP 14. - A compter du jour où la Polynésie française notifie au propriétaire d'un immeuble non classé au titre des monuments historiques son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé au titre des monuments historiques sans autres formalités par arrêté pris en conseil des ministres. A défaut de décision de classement, l'immeuble demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si l'obtention du jugement d'expropriation n'est pas poursuivie dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique.

Article LP 15. - Aucun immeuble classé au titre des monuments historiques ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des monuments historiques aura été appelé à présenter ses observations.

Article LP 16. - Les immeubles classés au titre des monuments historiques, expropriés en application des dispositions du présent titre, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de la Polynésie française conformément à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française. L'ancien propriétaire doit avoir été mis en demeure de présenter ses observations préalablement à toute cession à une personne privée.

Section II - Inscription des immeubles

Article LP 17. - Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par arrêté du conseil des ministres, au titre des monuments historiques, soit sur proposition du ministre chargé des monuments historiques, soit à la demande du propriétaire.

Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà inscrit au titre des monuments historiques.

Article LP 18. - Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits au titre des monuments historiques les monuments mégalithiques, les stations protohistoriques ainsi que les terrains qui renferment des champs de fouilles pouvant intéresser l'histoire, l'art, la science, la technique, la culture ou l'archéologie.

Article LP 19. - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, trois mois auparavant, avisé le service chargé des monuments historiques de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser.

Les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, qu'ils soient soumis ou non à autorisation de travaux immobilier ou à déclaration de travaux en application du code de l'aménagement de la Polynésie française, ne peuvent être entrepris sans la déclaration prévue au premier alinéa. L'autorité chargée des monuments historiques ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques prévue à la section 1 de la présente loi du pays.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article sont applicables aux travaux visant à la destruction ou au déplacement, même en partie, d'un immeuble inscrit, ainsi qu'aux travaux de déboisement.

Les travaux sur les immeubles inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique du service chargé des monuments historiques.

Les travaux sur les immeubles inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique du service chargé des monuments historiques.

Article LP 20. - La Polynésie française est autorisée à subventionner dans la limite de 40% de la dépense effective les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeuble inscrits au titre des monuments historiques.

Section III - Dispositions communes aux immeubles classés et aux immeubles inscrits

Article LP 21. - L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux immobiliers ou la décision tacite de non opposition à la déclaration de travaux peut, sur la base d'un avis motivé du service de la culture et du patrimoine, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du code de l'aménagement de la Polynésie française ou du plan général d'aménagement pour permettre la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la réglementation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.

Article LP 22. - Le classement ou l'inscription à l'inventaire supplémentaire d'un immeuble emporte le droit de déterminer les conditions du maintien in situ de tout immeuble par destination ainsi que de tout objet mobilier et ensemble historique mobilier qui constituent le complément historique, artistique, scientifique, technique ou culturel de l'immeuble classé ou inscrit.

Ces conditions sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'obligation de maintien in situ d'un immeuble par destination, d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier constituant le complément historique, artistique, scientifique, technique ou culturel d'un immeuble classé ou inscrit peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte de la servitude qui en découle un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois de l'arrêté de classement ou d'inscription. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal de première instance.

Les effets de la servitude mentionnée à l'alinéa précédant suivent les biens qui en font l'objet, en quelques mains qu'ils passent.

Quiconque aliène un immeuble par nature classé ou inscrit au titre des monuments historiques assorti d'une obligation de maintien in situ d'immeubles par destination, d'objets mobiliers ou d'ensembles historiques mobiliers est tenu de faire connaître l'existence de la servitude frappant lesdits biens au futur acquéreur.

Les effets du classement ou de l'inscription prévus au chapitre 1 du présent titre s'appliquent aux biens mobiliers ou ensembles historiques mobiliers assortis d'une obligation de maintien in situ.

Article LP 23. - Le propriétaire ou l'affectataire domanial a la responsabilité de la conservation du monument historique classé ou inscrit qui lui appartient ou lui est affecté.

Article LP 24. - Le maître d'ouvrage des travaux sur l'immeuble classé ou inscrit est le propriétaire ou l'affectataire domanial si les conditions de la remise en dotation le prévoient.

La Polynésie française peut toujours apporter au propriétaire ou à l'affectataire domanial une assistance en matière de maîtrise d'ouvrage en considération de l'insuffisance de ses ressources, de la complexité du projet de travaux ou de la carence de l'offre privée.

Une convention signée avec le propriétaire ou l'affectataire domanial définit les modalités particulières de l'assistance de maîtrise d'ouvrage assurée par les services de la Polynésie française.

Article LP 25. - En cas de mutation d'un immeuble classé ou inscrit, le propriétaire ou l'affectataire domanial transmet les études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration réalisés sur cet immeuble au nouveau propriétaire ou au nouvel affectataire.

Article LP 26. - Lorsque les travaux d'entretien, de réparation et de mise en sécurité des immeubles classés ou inscrits, les études préalables, les travaux de restauration de ces immeubles font l'objet d'aides de la part des collectivités publiques, un échéancier prévoit le versement au propriétaire d'un acompte avant le début de chaque tranche de travaux.

Article LP 27. - Les effets du classement ou de l'inscription au titre des monuments historiques suivent l'immeuble ou la partie d'immeuble en quelques mains qu'il passe.

Article LP 28. - Quiconque aliène un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques est tenu de faire connaître au futur acquéreur l'existence du classement ou de l'inscription.

Toute aliénation d'un immeuble classé ou inscrit doit, dans un délai de quinze jours suivant la date d'aliénation, être notifiée au service chargé des monuments historiques par celui qui l'a consentie.

La notification prévue au 2^{ème} alinéa du présent article mentionne le nom et le domicile du nouveau propriétaire ainsi que la date de l'aliénation.

Toute mutation par voie de succession doit, dans les six mois du décès, être notifiée à l'autorité chargée des monuments historiques par le ou les ayants cause.

Article LP 29. - Pour l'application des articles 829, 860 et 922 du code civil, lorsqu'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, transmis par donation ou succession, est affecté d'une clause d'inaliénabilité, l'évaluation de l'immeuble est diminuée des charges, y compris d'entretien, nécessaires à sa préservation durant toute la durée de la clause.

Article LP 30. - Par dérogation aux dispositions résultant du code de l'aménagement de la Polynésie française, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux immobiliers ou de déclaration de travaux sur les immeubles classés ou inscrits introduites en application des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article LP 6 ou de l'article LP 19, l'autorité chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudages comportant un espace dédié à l'affichage. Lorsque les travaux envisagés sont soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux en application des dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, l'autorisation d'installation de bâches d'échafaudages comportant un espace dédié à l'affichage ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques.

Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux.

Article LP 31. - Il sera dressé une liste générale des immeubles classés ou inscrits rangés par archipel et par île. Cette liste sera saisie dans une base de données informatisée, établie et mise à jour par le service chargé des monuments historiques et librement consultable sur le site internet de celui-ci.

Elle comprend :

- 1°) La dénomination et les principales caractéristiques de ces immeubles ;
- 2°) L'indication de leur commune d'implantation ;
- 3°) La qualité de leur propriétaire et, s'il y a lieu, de l'affectataire ;
- 4°) La date de la décision de leur classement.

En outre, le dossier relatif à un immeuble classé ou inscrit est consultable, sur rendez-vous, dans le service chargé des monuments historiques. Copie des pièces de ce dossier peut être délivrée soit sur place, soit sur demande, dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée et par le décret n° 2001-493 du 6 juin 2001

Toutefois, si l'immeuble classé appartient à une personne privée, la consultation et la délivrance d'une copie des données nominatives et des données afférentes à la propriété qui figurent au dossier ne sont possibles qu'après autorisation écrite du propriétaire.

Section IV - Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

Article LP 32. - Lorsque les constructions ou travaux destinés à la création ou à la modification d'un immeuble adossé à un immeuble classé sont soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux, la décision accordant le permis ou la décision tacite de non-opposition à la déclaration de travaux ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques.

Les travaux sur un immeuble adossé à un immeuble classé non soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux qui sont de nature à affecter la bonne conservation de l'immeuble classé ne peuvent être réalisés sans autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, cette demande est considérée comme rejetée. La publicité de l'autorisation est assurée dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

L'immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé sans autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques délivrée dans les conditions précisées au 2ème alinéa du présent article.

Aucune autorisation d'abattage d'arbres ne peut être délivrée sans l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leurs sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité chargée des monuments historiques dans les cas prévus aux précédents alinéas du présent article.

Article LP 33. - Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, le service chargé des monuments historiques peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. Ce périmètre est créé par arrêté pris en conseil des ministres après enquête publique.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est reporté au plan général d'aménagement dans les conditions prévues par les dispositions correspondantes du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont menées dans les conditions prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Article LP 34. - Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans autorisation préalable délivrée dans les conditions fixées à l'article LP 6 pour les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou sans l'avis préalable prévu à l'article LP 19 pour les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées à l'article LP 33.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leurs sont imposées par l'autorité chargée des monuments historiques pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit dans les cas prévus au 4^{ème} alinéa de l'article LP 6 ainsi qu'au 2^{ème} alinéa du présent article.

Section V - Dispositions diverses

Article LP 35. - Quant un immeuble ou une partie d'immeuble a été morcelé ou dépecé en violation du présent titre, la Polynésie française peut faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de l'administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE II - OBJETS MOBILIERS

Section I - Classement des objets mobiliers

Article LP 36. - Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, un intérêt public peuvent être classés au titre des monuments historiques par arrêté pris en conseil des ministres, soit sur la proposition du ministre chargé des monuments historiques, soit à la demande du propriétaire.

Les effets du classement prévus dans la présente section s'appliquent aux biens devenus meubles par suite de leur détachement d'immeubles classés en application de l'article LP 1 de la présente loi du pays, ainsi qu'aux immeubles par destination classés qui sont redevenus meubles.

Un groupe d'objets mobiliers qui possède une qualité historique, artistique, scientifique technique ou culturelle et une cohérence exceptionnelle telles que le maintien de son intégrité présente un intérêt public peut être classé comme ensemble historique mobilier. Cet ensemble ne peut être divisé sans autorisation du conseil des ministres. Les effets du classement subsistent à l'égard des éléments dissociés d'un ensemble historique mobilier.

Article LP 37. - La décision de classement détermine les conditions de classement et notamment les servitudes qui en découlent.

Lorsque le classement intervient à la demande du propriétaire de l'immeuble, celui-ci est réputé accepter les conditions de classement et les servitudes qui en découlent.

Lorsque le classement est proposé par l'autorité chargée des monuments historiques, la décision de classement ne peut être prise qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure. A défaut du consentement du propriétaire, le classement d'office est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission du patrimoine culturel de l'Assemblée de la Polynésie française.

Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification de l'arrêté de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal de première instance.

Article LP 38. - Lorsque la conservation ou le maintien en Polynésie française d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier est menacée, le conseil des ministres peut notifier au propriétaire par arrêté pris sans formalité préalable une instance de classement au titre des monuments historiques.

A compter du jour où le conseil des ministres notifie au propriétaire une instance de classement au titre des monuments historiques, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier ou à l'ensemble historique mobilier visé. Ils cessent de s'appliquer si l'arrêté de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Article LP 39. - Le déclassement d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques peut être prononcé par arrêté pris en conseil des ministres soit d'office, soit à la demande du propriétaire. Il est notifié aux intéressés.

Article LP 40. - Les objets ou ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques.

Les travaux autorisés s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique du service chargé des monuments historiques. Le propriétaire ou l'affectataire d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques est tenu de soumettre à l'agrément de l'autorité chargée des monuments historiques les catégories de professionnels auxquels il se propose de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.

Article LP 41. - Il est procédé, par le service chargé des monuments historiques, au moins tous les cinq ans, au récolement des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative.

Article LP 42. - Le propriétaire ou l'affectataire domanial a la responsabilité de la conservation de tout objet ou ensemble historique mobilier classé qui lui appartient ou lui est affecté et est tenu de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Article LP 43. - Tous les objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques sont imprescriptibles.

Article LP 44. - Les objets ou ensembles historiques mobiliers classés appartenant à la Polynésie française sont inaliénables.

Les objets ou ensembles historiques mobiliers classés appartenant à l'un de ses établissements publics ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'accord de l'autorité chargée des monuments historiques.

Article LP 45. - Tout particulier qui aliène un objet classé ou un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée au service chargé des monuments historiques par celui qui l'a consentie.

Article LP 46. - L'acquisition faite en violation de l'article LP 44 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par la Polynésie française que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêt qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par la Polynésie française, celle-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Article LP 47. - Sans préjudice des dispositions relatives à l'exportation temporaire, l'exportation hors de Polynésie française des objets ou ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques est interdite.

Article LP 48. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les objets mobiliers soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, régulièrement classés au titre des monuments historiques avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Section II - Inscription des objets mobiliers

Article LP 49. - Les objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent à toute époque, être inscrits au titre des monuments historiques, soit sur la proposition du ministre chargé des monuments historiques, soit à la demande du propriétaire. Les objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers appartenant à toute personne autre que la Polynésie française ou ses établissements publics ne peuvent être inscrits qu'avec le consentement de leur propriétaire.

Article LP 50. - Cette inscription est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres, qui est notifié au propriétaire, au détenteur, à l'affectataire domanial et au dépositaire de l'objet.

Article LP 51. - Le propriétaire, le détenteur, l'affectataire domanial ou le dépositaire d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de modifier, réparer ou restaurer cet objet ou l'un quelconque des objet faisant partie d'un ensemble historique mobilier inscrit est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité chargée des monuments historiques deux mois à l'avance, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le propriétaire, le détenteur, l'affectataire domanial ou le dépositaire d'un objet ou d'un ensemble historique mobilier inscrit au titre des monuments historiques est tenu de soumettre à l'agrément de l'autorité chargée des monuments historiques les catégories de professionnels auxquels il se propose de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.

Article LP 52. - Quiconque aliène un objet ou un ensemble historique mobilier inscrit au titre des monuments historiques est tenu de faire connaître au futur acquéreur l'existence de l'inscription.

L'objet mobilier ou l'ensemble historique mobilier inscrit au titre des monuments historiques appartenant à la Polynésie française ou à l'un de ses établissements publics ne peut, à peine de nullité, être aliéné à titre gratuit ou onéreux sans que le service chargé des monuments historiques ne soit informé deux mois à l'avance de l'intention de cession.

Toute aliénation doit, dans un délai de quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée au service chargé des monuments historiques par celui qui l'a consentie.

Toute mutation par voie de succession doit, dans les six mois du décès, être notifiée au service chargé des monuments historiques par le ou les ayants cause.

Section III - Dispositions communes aux objets classés et aux objets inscrits

Article LP 53. - Le propriétaire ou l'affectataire domanial a la responsabilité de la conservation de tout objet mobilier ou de tout ensemble historique mobilier classé ou inscrit qui lui appartient ou qui lui est affecté.

Article LP 54. - Le maître d'ouvrage des travaux sur l'objet mobilier classé ou inscrit ou l'un quelconque des objets faisant partie de l'ensemble historique classé ou inscrit est le propriétaire ou l'affectataire domanial si les conditions de la remise en dotation le prévoient.

Le service de la Polynésie française chargé des monuments historiques peut apporter une assistance gratuite au propriétaire ou à l'affectataire domanial d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier classé ou inscrit qui ne dispose pas, du fait de la complexité du projet de travaux ou de la carence de l'offre privée, des moyens nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Article LP 55. - En cas de mutation d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier classé ou inscrit, le propriétaire ou l'affectataire domanial transmet les études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration réalisés sur cet objet mobilier ou sur l'un quelconque des objets faisant partie de l'ensemble historique classé ou inscrit au nouveau propriétaire ou au nouvel affectataire domanial.

Article LP 56. - Lorsque les travaux d'entretien, de réparation et de mise en sécurité des objets mobiliers classés ou inscrits ou d'un ensemble historique mobilier classés ou inscrits, les études préalables et les travaux de restauration de ces objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers font l'objet d'aides de la part des collectivités publiques, un échéancier prévoit le versement au propriétaire d'un acompte avant le début de chaque tranche de travaux.

Article LP 57. - Le propriétaire, le détenteur, l'affectataire domanial ou le dépositaire d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de déplacer cet objet d'un lieu dans un autre lieu est tenu d'en faire la déclaration au service chargé des monuments historiques au plus tard deux mois avant le transfert.

Les objets mobiliers classés ou inscrits et les ensembles historiques mobiliers classés ou inscrits appartenant à la Polynésie française ou à ses établissements publics ne peuvent être transférés d'un lieu dans un autre sans une autorisation de l'autorité chargée des monuments historiques, ni hors la surveillance du service chargé des monuments historiques. Le déplacement des objets mobiliers et des ensembles historiques classés ou inscrits appartenant à toute autre personne peut avoir lieu, à la demande de celle-ci, avec l'assistance technique du service de la Polynésie française chargé des monuments historiques.

Article LP 58. - Les effets du classement au titre des monuments historiques d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier ainsi que les effets de l'inscription d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier suivent l'objet ou l'ensemble historique mobilier en quelques mains qu'il passe.

Article LP 59. - Il sera dressé une liste générale des objets mobiliers et ensembles historiques mobiliers classés ou inscrits rangés par archipel, île et commune. Cette liste sera saisie dans une base de données informatisée, établie et mise à jour par le service chargé des monuments historiques et librement consultable sur le site internet de celui-ci.

Elle comprend :

- 1°) La dénomination et les principales caractéristiques de ces objets ;
- 2°) L'indication de l'immeuble et de la commune où ils sont déposés ;
- 3°) La qualité de leur propriétaire et, s'il y a lieu, de l'affectataire ;
- 4°) La date de la décision de leur classement ou de leur inscription.

En outre, le dossier relatif à un objet mobilier ou un ensemble historique mobilier classé ou inscrit est consultable, sur rendez-vous, dans le service chargé des monuments historiques. Copie des pièces de ce dossier peut être délivrée soit sur place, soit sur demande, dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée et par le décret n° 2001-493 du 6 juin 2001. Toutefois, si l'objet classé ou inscrit appartient à une personne privée, la consultation et la délivrance d'une copie des données nominatives et des données afférentes à la propriété qui figurent au dossier ne sont possibles qu'après autorisation écrite du propriétaire.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PENALES

Article LP 60. - Est puni des sanctions prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française quiconque aura réalisé sans autorisation ou en non-conformité des autorisations accordées, des constructions ou des travaux sur un immeuble classé ou inscrit ainsi que sur un immeuble adossé à un immeuble classé, lorsque lesdites constructions ou travaux sont soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux en application dudit code.

Article LP 61. - Est puni d'une amende de 445 000 F CFP, le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article LP 19 relatif à la modification, sans avis préalable, d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire et de l'article LP 28 relatif à l'aliénation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques.

Article LP 62. - Est puni d'une amende de 445 000 F CFP, le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article LP 4 relatif aux effets de la proposition de classement au titre des monuments historiques d'un immeuble, de l'article LP 14 relatif aux effets de la notification d'une demande d'expropriation, de l'article LP 6 relatif aux modifications d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ne relevant pas du Code de l'aménagement de la Polynésie française, de l'article LP 11 relatif aux servitudes, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre tous ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

En outre, la Polynésie française peut demander de prescrire la remise en état des lieux à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Article LP 63. - Sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe :

- 1°) la réalisation sans autorisation ou en non-conformité de l'autorisation requise en application du 2ème alinéa de l'article LP 32 pour les constructions ou travaux non soumis à autorisation de travaux immobiliers ou à déclaration de travaux ;
- 2°) les infractions aux dispositions du 3è alinéa de l'article LP 6, du 3è alinéa de l'article LP 19, du 4è alinéa de l'article LP 32 et de l'article LP 34, relatives aux travaux de déboisement ;
- 3°) le fait de ne pas afficher sur le terrain l'autorisation de travaux délivrée en application du 4è alinéa de l'article LP 6, du 2ème alinéa de l'article LP 32 et de l'article LP 34, relatifs aux constructions ou travaux ne relevant pas du code de l'aménagement de la Polynésie française. ;
- 4°) les infractions aux dispositions de l'article LP 22 relatives à l'obligation de maintien in situ des objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers constituant le complément historique, artistique, scientifique, technique ou culturel d'un immeuble classé ou inscrit.

La récidive de cette contravention est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

Article LP 64. - Sont punies d'une amende comprise entre 143000 F CFP et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 715 000 F CFP par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable, soit, dans les autres cas, un montant de 35 799 000 F CFP :

- 1°) La réalisation, sans l'autorisation ou l'avis préalable prévus par l'article LP 34, de toute opération de nature à affecter l'aspect d'un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit parmi les monuments historiques ;
- 2°) Les infractions aux prescriptions de l'autorité chargée des monuments historiques visées par le 3è alinéa de l'article LP 34 ;
- 3°) La démolition d'un immeuble classé ou inscrit ainsi que d'un immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, en méconnaissance des dispositions du 1er alinéa de l'article LP 6, du 3è alinéa de l'article LP 19, du 3è alinéa de l'article LP32 ou du 1er alinéa de l'article LP 34.

Article LP 65. - Les dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française relatives au contrôle des travaux sont applicables aux infractions prévues aux articles LP 60 à LP 64, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- a) Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents du ministère chargé des monuments historiques commissionnés à cet effet et dûment assermentés ;
- b) Pour l'application des dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française relatives aux sanctions complémentaires, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur ;

Le droit de visite prévu par le code de l'aménagement de la Polynésie française au titre des mesures de contrôle des travaux est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques. Quiconque aura mis obstacle à l'exercice, par les représentants du ministre chargé des monuments historiques, du droit de visite, est passible des sanctions prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal.

Article LP 66. - Est puni d'une amende de 445 000 F CFP, le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article LP 45 relatif à l'aliénation d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, de l'article LP 41 relatif à la présentation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques et des articles LP 51 et LP 52 relatifs au transfert, à la cession, à la modification, sans avis préalable, d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.

Article LP 67. - Est puni d'une amende de 445 000 F CFP, le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article LP 40 relatif à la modification d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre tous ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

En outre, la Polynésie française peut demander de prescrire la remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Article LP 68. - Le fait pour toute personne d'aliéner ou d'acquérir un objet mobilier classé au titre des monuments historiques en violation de l'article LP 43, de l'article LP 44 ou de l'article LP 47, est puni d'une amende de 715 000 F CFP, sans préjudice des actions en dommages-intérêts prévues à l'article LP 46.

Article LP 69. - Sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe les infractions aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article LP 36 relatives à la division d'un ensemble historique mobilier.

La récidive de cette contravention est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

Article LP 70. - Les infractions aux articles LP 66 à LP 69 sont constatées par les fonctionnaires et agents du ministère chargé des monuments historiques commissionnés à cet effet et dûment assermentés. Elles peuvent l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques commissionnés à cet effet et dûment assermentés.

Article LP 71. - Le fait pour tout conservateur ou gardien, par suite de négligence grave, de laisser détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé au titre des monuments historiques est puni d'une amende de 445 000 F CFP.

TITRE II - INSTITUTIONS

CHAPITRE I - DE LA COMMISSION DU PATRIMOINE HISTORIQUE IMMOBILIER

Article LP 72. - Il est institué une commission du patrimoine historique immobilier chargée d'émettre un avis :

- sur les demandes de classement ou d'inscription d'immeubles au titre des monuments historiques ainsi que sur les propositions de classement ou d'inscription dont la Polynésie française prend l'initiative ;
- sur les propositions de création de périmètres de protection adaptés prévues à l'article LP 33 de la présente loi du pays. Dans ce cas, l'avis est donné conjointement à l'avis sur la proposition d'inscription ou de classement de l'immeuble non protégé auquel se rapporte ce périmètre.
- sur les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés au titre des monuments historiques ;
- sur les travaux destinés à la création ou à la modification ou à la démolition d'un immeuble adossé à un immeuble classé ou à un immeuble situé dans le champ de visibilité des immeubles classés.

Elle propose au ministre chargé des monuments historiques des orientations pour la mise en œuvre de la politique en matière d'étude, de protection et de conservation du patrimoine historique immobilier.

Le ministre chargé des monuments historiques peut recueillir l'avis de la commission du patrimoine historique immobilier sur toute question intéressant l'étude, la protection et la conservation du patrimoine historique immobilier de la Polynésie française.

CHAPITRE II - DE LA COMMISSION DU PATRIMOINE HISTORIQUE MOBILIER

Article LP 73. - Il est institué une commission du patrimoine historique mobilier chargée d'émettre un avis :

- sur les demandes de classement et d'inscription d'objets mobiliers ou d'ensembles historiques mobiliers ainsi que sur les propositions de classement et d'inscription dont la Polynésie française prend l'initiative ;
- chaque fois que le ministre chargé de la culture le juge utile, sur les projets de transfert, cession, modification, réparation ou restauration d'objets mobiliers ou d'ensembles historiques mobiliers classés ou inscrits ;
- d'une façon générale, sur toutes les questions dont elle est saisie par le ministre chargé des monuments historiques sur la protection ou la conservation des objets mobiliers.

Elle a pour mission :

- de veiller à la protection des objets mobiliers et des ensembles historiques mobiliers situés en Polynésie française, dont l'intérêt au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique rend désirable la préservation, et d'intervenir à cet effet toutes les fois que ces biens se trouvent menacés ;
- d'étudier et de proposer avec le concours du service chargé des monuments historiques toutes mesures propres à assurer la conservation de ces œuvres ;
- de susciter et d'entretenir dans l'opinion publique un état d'esprit favorable à la sauvegarde de ces objets mobiliers.

CHAPITRE III - DE LA COMMISSION PLENIERE DU PATRIMOINE HISTORIQUE

Article LP 74. - Dans le cas d'une procédure de classement et/ou d'inscription impliquant des biens meubles et immeubles ou lorsque la demande ou la proposition de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques d'un immeuble est assortie, en application des dispositions de l'article LP 22 de la présente loi du pays, d'une obligation de maintien in situ d'objets mobiliers ou ensembles historiques mobiliers qui en constituent le complément historique, artistique, scientifique, technique ou culturel, les commissions instituées aux termes de ses articles LP 72 et 73 siègent en formation plénière.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Article LP 75. - Les commissions instituées aux termes des articles LP 72 et LP 73 siégeant séparément ou en formation plénière sont réunies sur convocation de leur président.

Les membres de droit peuvent se faire représenter par un membre de leur choix pris en son sein ou un collaborateur de leur choix, à l'exception dans ce dernier cas des membres pour lesquels un suppléant a été désigné et sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus de deux autres membres.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant la date à laquelle le mandat de l'intéressé aurait normalement expiré un remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai de deux à dix jours.

Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis sont pris à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service chargé des monuments historiques.

Article LP 76. - Les dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française se rapportant aux monuments historiques sont abrogées.

Article LP 77. - Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'application de la présente loi du pays, à l'exception des articles LP 2 et LP 18.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **5745/PR du 25 octobre 2012** du Président de la Polynésie française reçue le **même jour**, sollicitant l'avis du C.E.S.C. sur **un projet de « loi du pays » portant mesures de protection des monuments historiques** ;

Vu la décision du bureau réuni le **23 octobre 2012** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Aménagement » en date du **19 novembre 2012** ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **22 novembre 2012**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET

La présente saisine du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), porte sur un projet de « loi du pays » *portant mesures de protection des monuments historiques*.

Le vocable « monument historique » désigne tout à la fois les immeubles au sens du code civil (immeubles par nature) et les objets mobiliers (par nature et immeubles par destination) dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, un intérêt public.

II – CONTEXTE

La réglementation relative au classement et à la protection du patrimoine naturel et culturel du territoire, des sites, monuments, objets et éléments en dépendant a été instituée en Polynésie française en 1961 par le code de l'aménagement¹ dans son livre 1, titre 5 (articles D.151-1 à D.151-14).

Ce dispositif, à l'épreuve du temps et de son application, est aujourd'hui inadapté. Par ailleurs, celui-ci a révélé diverses faiblesses dont celle qui résulte de l'amalgame des biens immeubles et des biens meubles façonnés par la main de l'homme ainsi que des biens (sites naturels ou culturels) qui existent indépendamment de l'intervention humaine² dans un même ensemble de dispositions relatives à leur classement et à leur protection. En outre, le régime des peines est peu dissuasif, les contrevenants encourant une échelle de peines d'amende oscillant entre 6.549 FCFP à 18.192 FCFP (les négociants d'art à l'affût de pièces authentiques sont bien conscients de leur valeur patrimoniale et marchande parfois bien supérieure).

Enfin, lors de la création du code de l'environnement en 1995, le volet culturel n'a malheureusement pas été inclus et la matière correspondant aux monuments historiques n'y est traitée que de manière accessoire, à l'instar des dispositions du code de l'aménagement.

III – OBJECTIFS DU PROJET DE « LOI DU PAYS »

1. - Une réglementation spécifique aux monuments historiques :

Il paraît essentiel aujourd'hui de traiter, à part entière, les problématiques relatives à la conservation du patrimoine constitué par les monuments historiques (meubles ou immeubles) au moyen d'une réglementation adaptée, en assurant l'articulation et la complémentarité

¹ Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, d'établissements recevant du public.

² Cf. Art. L.341-1 du code de l'environnement métropolitain qui dispose qu' « Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. »

nécessaires avec les réglementations parallèles régissant les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'environnement.

Par ailleurs, la volonté, aujourd'hui patente, d'inscrire nos sites majeurs au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dicte la mise en adéquation de cette réglementation avec ses recommandations, qui impliquent notamment la mise en œuvre des « mesures juridiques [...] adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine. »

Le projet de « loi du pays » soumis à l'avis du Conseil économique, social et culturel définit précisément le vocable de « monument historique » plus communément admis par la jurisprudence alors que le code de l'aménagement, pour ce qui concerne le patrimoine culturel, ne fait référence qu'aux « (...) monuments, objets et éléments en dépendant, (...) »³.

Selon l'exposé des motifs, le vocable « monument historique » désigne tout à la fois les immeubles au sens du code civil (immeubles par nature) et les objets mobiliers (par nature et immeubles par destination) dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de la technique ou de la culture, un intérêt public.

2. - Les mesures de protection :

Le projet de « loi du pays » tend ainsi à mettre en œuvre une double procédure de protection, l'une spécifique aux immeubles et l'autre particulière aux objets mobiliers.

Cette protection, en fonction du degré d'intérêt du monument historique à protéger, s'effectue à deux niveaux :

- Le **classement**, lorsque le monument historique revêt un intérêt général, avec comme objectif **sa conservation**,
- Et, **l'inscription**, lorsque le bien revêt un intérêt suffisant pour **sa préservation** ou si le classement apparaît provisoirement inutile ou inopportun, parce qu'il n'y a pas de péril ou que le propriétaire est réticent.

Il est prévu une procédure d'urgence lorsque l'immeuble est menacé de disparition ou d'altération ou lorsque la conservation ou le maintien sur le territoire de la Polynésie française d'un objet mobilier est menacé. Dès notification au propriétaire de la mise en œuvre de cette procédure d'urgence, tous les effets liés au classement s'appliquent pendant un an, délai au cours duquel le Pays peut mettre en œuvre la procédure du classement.

3. - Conséquences du classement et de l'inscription :

En contrepartie, des contraintes juridiques qu'entraîne le classement et, dans une moindre mesure, l'inscription d'un bien, les travaux d'entretien, de réparation et de restauration peuvent bénéficier d'une aide financière du Pays et du concours technique du service chargé des monuments historiques, le concours de ces fonctionnaires conditionnant l'intervention

³ Intitulé du titre 5 du code de l'aménagement : « Du patrimoine naturel et culturel du territoire, du classement et de la protection des sites, monuments, objets et éléments en dépendant, et de la réglementation des fouilles ».

financière du Pays (50% pour les biens classés, 40% pour les biens inscrits, autres que les immeubles protohistoriques (pas de limitation de montant)).

Selon les auteurs du projet de texte, au-delà des adaptations dictées par notre statut et par les moyens essentiellement humains du service de la culture et du patrimoine, ce texte s'inspire largement du dispositif métropolitain qui a résisté, moyennant certains perfectionnements, à l'épreuve du temps dès lors que ses fondements ont été assis par une loi du 31 décembre 1913. Son originalité réside pour l'essentiel :

- dans l'introduction de la notion « d'ensemble historique mobilier », celle-ci désignant un groupe d'objets mobiliers qui, pour posséder une qualité historique, artistique, scientifique, technique ou culturelle, et une cohérence telle que le maintien de son intégrité présente un intérêt public, peut être classé comme ensemble historique mobilier. Il y a lieu de noter que cette mesure, au-delà des possibilités de sauvegarde de la cohésion du patrimoine mobilier qu'elle autorise, s'inscrit en parfaite adéquation avec la recommandation européenne⁴ adoptée le 26 mai 1998, visant la protection des collections accessoires, « *collections qui ont plus de valeur, prises globalement que n'en ont l'ensemble des pièces qui les composent* » ;

- dans l'institution d'une obligation de maintien in situ d'un immeuble par destination, d'un objet mobilier ou d'un ensemble historique mobilier qui constitue le complément historique, artistique, scientifique ou technique de l'immeuble classé ou inscrit. Egalement absente du dispositif métropolitain, cette dernière mesure tend à pallier les difficultés rencontrées par l'administration métropolitaine pour obtenir réparation du dépeçage ou du morcellement des monuments historiques, du fait de l'attraction de l'immeuble par destination dans l'orbite des objets mobiliers monuments historiques.

Tout en permettant de lutter contre la dispersion de notre patrimoine archéologique, cette disposition s'inscrit dans la logique des recommandations de l'UNESCO, comme de celles du Conseil de l'Europe, invitant les Etats à adapter leur législation pour concevoir des projets de protection intégrant l'édifice, son décor ainsi que les éléments mobiliers, en assurant leur protection contre leur déplacement et leur dispersion dès lors qu'ils sont rattachés à celui-ci par des liens historiques, artistiques, archéologiques, scientifiques, fonctionnels ou culturels leur conférant une cohérence remarquable qu'il convient de maintenir.

Par ailleurs, dans un souci de mutualisation des moyens et de maintien d'un guichet unique destiné à faciliter les démarches de nos administrés, la déclaration préalable ou la demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé et/ou inscrit demeurera établie, présentée et déposée dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers idoines seront précisées par arrêté pris en conseil des ministres. L'expertise du service de la culture et du patrimoine, en charge de l'instruction des dossiers correspondants sera renforcée par celle de la commission du patrimoine historique immobilier ou de la commission du patrimoine historique mobilier (siégeant en commission plénière en cas de protection mixte meuble/immeuble), dont l'avis est recueilli sur toute question intéressant l'étude, la protection et la conservation de notre patrimoine historique.

⁴ Recommandation 1375 adoptée le 26 mai 1998 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, relative à la protection contre la dispersion des « collections accessoires ». Texte intégral disponible à l'adresse internet suivante : <http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta98/frec1375.htm>

4. - Le volet pénal :

L'échelle des peines d'amende a été réactualisée et renforcée ; les peines d'amende sont celles prévues pour les contraventions de 5^e classe⁵ pour des travaux sans autorisation pouvant affecter de près ou de loin un monument historique, jusqu'à un montant de 35 799 000 FCFP en cas d'atteinte à l'intégrité ou de démolition d'un monument classé ou inscrit.

IV- AVIS ET RECOMMANDATIONS

1. - Sur le principe :

Le CESC a pris acte avec regret que le projet de « loi du pays » portant mesures de protection des monuments historiques ne constitue que le premier d'une série de textes constitutifs de la réglementation locale en vue de la conservation du patrimoine historique et culturel de la Polynésie française.

Selon les auteurs du texte, devraient suivre les réglementations relatives aux fouilles archéologiques, aux fouilles subaquatiques, à l'archéologie préventive, à la pratique muséale en Polynésie française, aux collections privées, à la protection du patrimoine immatériel, etc.

Le CESC est favorable sur le principe de la mise en place d'une réglementation spécifique poursuivant les objectifs précités et tendant à la préservation et à la conservation du patrimoine historique et culturel de la Polynésie française.

2. - Observations et recommandations :

L'examen du projet de « loi du pays » soumis à l'avis du CESC, appelle les observations et recommandations suivantes :

- La réglementation que se propose d'adopter le Pays est certes urgente et nécessaire mais elle demeure insuffisante si aucun moyen financier nouveau n'est mis en place en vue de son application. **Le CESC observe que nonobstant leur classement en vue de leur protection, certains monuments figurant à la liste annexée à l'arrêté 865 a.p.a. du 23 juin 1952 et reprise à l'article LP 2. du projet de « loi du pays » ont été détruits ou enfouies sans qu'aucune poursuite n'ait été engagée envers les contrevenants (exemple du marae Taputapuatea de Hitiaa).**

⁵ Cf. art. 131-13. Du code pénal : « Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

(...)

5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. »

- Afin de recueillir l'adhésion de la population et déclencher une prise de conscience collective sur la nécessité de préserver notre patrimoine historique, des actions seront à mener en collaboration avec les acteurs de l'éducation passant par l'élaboration de projets pédagogiques dédiés, à destination des scolaires. Par ailleurs, il y a lieu d'encourager les initiatives d'expositions itinérantes consacrées au patrimoine historique chez des privés ou dans les lieux publics comme les mairies, l'Assemblée de Polynésie française, les écoles.
- Si l'on veut que cette loi soit mieux connue, le CESC recommande qu'elle soit traduite en langues polynésiennes, puis très largement diffusée. La mise en application de cette réglementation doit s'accompagner d'une campagne de médiatisation à destination des populations locales, à destination des touristes et étrangers de passage aux points d'entrée du territoire. Des affiches de mise en garde multilingues devraient être apposées dans les halls d'aéroports d'îles riches en patrimoine archéologiques.
- Le CESC recommande qu'un meilleur suivi et encadrement des chercheurs étrangers soit effectué (obligation de communication des résultats et restitution des objets exportés).
- Le CESC recommande que les listes de sites classés soient mises à jour au plus tôt. De même, la liste des objets mobiliers classés ou inscrits, interdits à l'exportation doit être publiée avec les informations ou éléments concourant à leur traçabilité.
- Le CESC préconise que le montant des amendes perçues en application des dispositions de la présente « loi du pays » soit affectée à la réhabilitation et à l'entretien des sites gérés par la Polynésie française.

3. - Sur les articles du projet de « loi du pays » :

- Article LP1 : le CESC recommande, dans les meilleurs délais, l'adjonction aux 3^e et 4^e alinéas : « **les sépultures anciennes, qu'elles soient enterrées ou abritées dans des grottes funéraires** » et qu'une réglementation spécifique leur soient consacrée, « **les sites subaquatiques, qu'ils soient en lagon ou en milieu marécageux, et les sites sous-marins tels les gisements d'objets lithiques anciens et les épaves de navires ou vestiges de cargaisons** ».
- Article LP 3 : il est mentionné dans cet article que « (...) *le classement d'office est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission du patrimoine culturel de l'Assemblée de la Polynésie française.* » La commission du patrimoine culturel étant une commission interne instituée par le règlement intérieur de l'Assemblée de Polynésie française, le CESC recommande de remplacer cette rédaction par celle qui suit : « (...) **le classement d'office est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission compétente de l'Assemblée de la Polynésie française** ». Cette recommandation vaut également pour l'article LP 37.

Le CESC conçoit qu'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires si un péril imminent menace un monument historique et préconise qu'il soit fait appel à l'expropriation, à un échange de terrains ou au déplacement du monument.

- Article LP 6 : Le service de l'urbanisme procède actuellement à une modification du code de l'aménagement. Le délai d'instruction des autorisations de travaux immobiliers commencera à courir à compter d'un courrier notifiant les délais. Aussi, il conviendrait de modifier la phrase «*Sauf suspension du délai d'instruction, l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de travaux notifie sa décision dans un délai de trois mois suivant la délivrance du récépissé prévu par le code de l'aménagement de la Polynésie française.*» et de la rédiger ainsi : «**Le délai d'instruction des demandes d'autorisations de travaux immobiliers portant sur des immeubles classés au titre des monuments historiques est porté à 3 mois** ». Il est prévu que le permis tacite ne sera pas possible pour les travaux notamment de nature à affecter la «*consistance*» de la partie classée de l'immeuble. Comment l'autorité compétente en matière d'urbanisme pourra déterminer cet élément ? Quelle est la définition de la consistance d'un immeuble ? Le CESC préconise la rédaction suivante : «**Les dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française relatives au permis tacite ne sont pas applicables lorsque les constructions ou travaux envisagés sont de nature, soit à affecter la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble mais le délai de décision ne peut excéder 3 mois** ».
- Article LP 7 : Le CESC formule la même remarque pour le premier alinéa du présent article du projet de texte. Il y a lieu de procéder à la numérotation de la liste des travaux dont il s'agit (numérotation manquante de 1° à 5° et 7°).
- Article LP 18 : Le CESC formule la même remarque que pour l'article LP 1 concernant «**les sépultures anciennes, qu'elles soient enterrées ou abritées dans des grottes funéraires; les rochers à pétroglyphes et les peintures rupestres et les sites subaquatiques, qu'ils soient en lagon ou en milieu marécageux, et les sites sous-marins tels les gisements d'objets lithiques anciens et les épaves de navires ou vestiges de cargaisons** » susceptibles d'être inscrits.
- Article LP 19 : Le CESC remarque qu'aucune précision n'est donnée sur la forme que revêt le contrôle scientifique et technique du service chargé des monuments historiques. Ce contrôle donne-t-il lieu à la délivrance d'une certification de bonne exécution des travaux, engageant par ce biais la responsabilité de l'expert ?

Une correction de forme à apporter à cet article : répétition du dernier alinéa sur le projet soumis au CESC.
- Article LP 22 : Le classement ou l'inscription frappe le terrain qui abrite un monument historique d'une servitude d'utilité publique (imprescriptible et inaliénable) dont «*les effets (...) suivent les biens qui en font l'objet, en quelques mains qu'ils passent* ». Le classement et l'inscription résultant d'une prérogative publique, le CESC préconise que l'acte de classement ou d'inscription voire de déclassement soit transcrit à la conservation des hypothèques, les frais de transcription étant à la charge du Pays.
- Article LP 28 : Les mutations pouvant tout aussi bien s'opérer en dehors d'une succession (cas des donations et transferts entre vifs), il y a lieu de compléter le dernier alinéa de cet article par : «*Toute mutation, par voie de succession ou actes assimilés doit, dans les six mois du décès, être notifiée à l'autorité chargée des monuments historiques par le ou les ayants cause.* » Par ailleurs, le délai de six mois peut sembler un minimum difficilement applicable dans la pratique. Certaines successions prennent en effet plus de temps à être réglées.

- Article LP 30 : La rédaction de cet article est confuse. Les deux phrases constituant le premier paragraphe semblent parler de la même chose avec deux rédactions différentes.
- Article LP 34 : Aucune précision n'est donnée sur la notion de « champ de visibilité » d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques. Le CESC redoute que les interdictions basées sur cette notion soient très difficiles à faire appliquer.
- Article LP 36 : Si l'article LP 1 concernant les immeubles a été complété d'une liste indicative des immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques, par analogie, l'article LP 36 devrait être complété d'une définition au moins sommaire et non exhaustive des objets mobiliers concernés.

Le CESC propose qu'il soit rajouté à cet article les précisions suivantes : par objets mobiliers, on entend tout objet protohistorique réalisé manuellement à partir de bois, plume, os, dents, coque, graine,alebasse, bambou, *sennit* (cordelette en fibre de coco), écorce d'arbre (*tapa*), écailles, coquillage, corail, pierre ou tuf volcanique qu'ils aient eu une fonction usuelle, décorative, artistique ou culturelle.

Sans que cette liste soit exhaustive, on considère que les objets suivants peuvent faire partie des biens mobiliers : statuaire géante (idoles en tuf ou en bois) et petite statuaire de pierre, de bois ou d'os (*ti'i et tiki*) ; dalles de pierre gravées ou dalles à cupules, polissoirs portatifs ; outillage lithique tels herminettes, haches, fendoirs, pilons, palets et disques de jeu, pierres de fronde, éclats de taille ; matériel funéraire tels cercueils-pirogue et ossuaires, repose-nuque, ossements humains, parures de cheveux, parures de tapa, parures d'écailles de tortue, colliers de dents de cachalot ou de marsouin ; tambours, flûtes, conques etc.

Peuvent aussi faire partie des biens mobiliers ceux de l'époque européenne portant témoignage de faits historiques : pièces de monnaies, médailles et bijoux ; armes à feu, canons, boulets de canon, ustensiles de cuisine ou de la vie quotidienne ; ustensiles de bord pour les navires (chaudrons, cloches, compas, ancres) ; peintures et dessins, cartes marines, livres rares et manuscrits etc.

- Article LP 47 : Le CESC préconise d'assortir l'interdiction d'exporter des objets ou ensemble historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques d'une mesure de confiscation en cas de fraude dûment constatée par les services compétents (douane, gendarmerie, police). Le bien litigieux est alors considéré comme étant d'office en instance de classement au titre des monuments historiques et confisqué par mesure conservatoire, ceci indépendamment des sanctions légales pouvant être prises envers le ou les contrevenants.
- Articles LP 65 & LP 70 : Compte tenu de l'étendue géographique de la Polynésie française, le CESC recommande d'habiliter plus largement des personnes aptes à constater les infractions. Au-delà des *tavana hau*, et pour une meilleure réactivité, la même habilitation doit être étendue aux maires, aux agents de polices municipales exerçant les fonctions d'agents de police judiciaire adjoints (APJA), aux gendarmes (sous réserve d'un accord à trouver avec le commandement de la gendarmerie nationale), aux douaniers et juges itinérants.
- Article LP 68 : le CESC recommande que cet article soit complété d'une disposition réglementant la pratique du négoce d'antiquités en Polynésie française. Les commerçants pratiquant le négoce d'antiquités devront prendre toutes dispositions

pour s'assurer de l'origine des objets meubles anciens qu'ils seraient amenés à acquérir. Ceux-ci tiendront un registre où devra figurer la description et une photographie de l'objet, l'identité du vendeur, son adresse, le montant de la transaction et la date. Ce registre devra être présenté à toute réquisition d'une autorité mandatée par le service en charge des monuments historiques.

- Article LP 71 : Le CESC considère que l'amende de 445 000 FCFP est de loin, inférieure à la valeur marchande que des antiquités polynésiennes peuvent valoir à l'étranger dans des galeries d'art ou pour des collectionneurs. Le CESC recommande que l'article soit complété par les termes suivants « (...) **par infraction constatée** ».
- Articles LP 72 à 75 : Le CESC préconise que la composition des membres des commissions soit établie de manière paritaire entre les autorités politiques et administratives d'une part, la représentation de la société civile et des experts d'autre part.

V – CONCLUSION

Le Conseil économique, social et culturel émet un avis **favorable au principe** d'établir une réglementation propre à la conservation des monuments historiques immobiliers et mobiliers de la Polynésie française.

Le projet de « loi du pays » soumis à l'avis du CESC souffre néanmoins d'imprécisions qu'il convient de combler sans délai.

SCRUTIN

| | | |
|---------------------|-------|----|
| Nombre de votants : | | 39 |
| Pour : | | 39 |
| Contre : | | 0 |
| Abstention(s) : | | 0 |

ONT VOTE POUR : 39

Représentants des salariés

| | | |
|----|--------------|-------------|
| 01 | CHARLES | Catherine |
| 02 | FONG | Félix |
| 03 | FREBAULT | Angélo |
| 04 | GALENON | Patrick |
| 05 | HELME | Calixte |
| 06 | MANUTAHU | Karl |
| 07 | PARKER | Heifara |
| 08 | PRATX-SCHOEN | Alice |
| 09 | PUTOA | Jean-Claude |
| 10 | TEHAAMATAI | Hanny |
| 11 | TEMARII | Mahinui |
| 12 | TERIINOHORAI | Atonia |
| 13 | TIFFENAT | Lucie |
| 14 | YAN | Tu |

Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

| | | |
|----|---------------|---------------|
| 01 | BILLON-TYRARD | Jacques |
| 02 | LAINÉ | Virginie |
| 03 | LE MEHAUTÉ | Olivier |
| 04 | MATAOA | Georges |
| 05 | PERE | Richard |
| 06 | PLEE | Christophe |
| 07 | REY | Ethode |
| 08 | TAMA | Jean |
| 09 | TEREINO | Toni |
| 10 | TAPETA | Luc, Roger |
| 11 | WIART | Jean-François |

Représentants de la vie collective

| | | |
|----|--------------------|------------|
| 01 | ADAMS | Paul, Tony |
| 02 | ATIU | Lydie |
| 03 | CARILLO | Joël |
| 04 | CERDINI | Michel |
| 05 | DOOM | John |
| 06 | KAMIA | Henriette |
| 07 | LUCIANI | Pascal |
| 08 | MATA-RICHMOND | Judy |
| 09 | NUI | Clément |
| 10 | RAOULX | Raymonde |
| 11 | TANÉPAU | Albertine |
| 12 | TAPATOA | Marguerite |
| 13 | TEFAAFANA-TAMARINO | Iaera |
| 14 | TUOHE-POU | Stéphanie |

Réunions tenues les :
 29, 30 octobre et 6, 12, 13 et 19 novembre 2012
 par la commission « Aménagement du Territoire et relations avec les Etats du Pacifique »
 dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Jean TAMA, Président du CESC

BUREAU

| | | |
|-----------|------------|----------------|
| ▪ ADAMS | Tony | Président |
| ▪ LUCIANI | Pascal | Vice-président |
| ▪ TAPATOA | Marguerite | Secrétaire |

RAPPORTEURS

| | |
|------------|---------|
| ▪ NUI | Clément |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |

MEMBRES

| | |
|-----------------|-------------|
| ▪ ATIU | Lydie |
| ▪ AUNOA | Miri |
| ▪ CERDINI | Michel |
| ▪ CHARLES | Catherine |
| ▪ CHAUSSOY | Joseph |
| ▪ DOOM | John |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ HAMBLIN | Heimana |
| ▪ LAINE | Virginie |
| ▪ LE MEHAUTÉ | Olivier |
| ▪ MATA-RICHMOND | Judy |
| ▪ MATAOA | Georges |
| ▪ OLDHAM | Roland |
| ▪ PALACZ | Daniel |
| ▪ PARKER | Heifara |
| ▪ PERE | Richard |
| ▪ PUTOA | Jean-Claude |
| ▪ REY | Ethode |
| ▪ TEHAAMATAI | Hanny |
| ▪ TEMARII | Mahinui |
| ▪ TEREINO | Toni |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TEROROTUA | Ronald |
| ▪ TIRAO | Aldo |

SECRETARIAT GENERAL

| | | |
|------------|---------|----------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ WONG-YUT | Timi | Conseiller technique |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire de séance |
| ▪ NORMAND | Carinne | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Le Président et les membres de la commission « Aménagement du Territoire et relations avec les Etats du Pacifique » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

 Au titre du Ministère de la culture, de l'artisanat, et de la famille en charge de la condition féminine :

 **Madame Valérie LAFOND**, juriste

 Au titre du Ministère de l'environnement, de l'énergie et des mines :

 **Monsieur Pascal EHREL**, conseiller technique

 Au titre du Service de la culture et du patrimoine :

 **Monsieur Teddy TEHEI**, chef de service

 **Monsieur Francis STEIN**, adjoint au chef de service

 **Madame Josiane HOWELL**, juriste

 Au titre de la Direction des affaires foncières :

 **Madame Brigitte OTTAVY-RUBIO**, chargée de mission

 **Madame Tekura LESAFFRE**, juriste

 Au titre du Service de l'urbanisme :

 **Monsieur Philippe COURAUD**, chef de service

 **Madame Laurence CASIMIR**, chef du bureau juridique

 Au titre de l'association « les amis de la maison de James Norman Hall » :

 **Monsieur Teriivaea NEUFFER**, vice-président

 En tant que personnes qualifiées :

 **Monsieur Jean-Louis CANDELOT**, archéologue

 **Monsieur Michel CHARLEUX**, ethno-archéologue